

avec l'Etat du pavillon, des règles et normes anti-pollution. Ces nouveaux principes sont clairement énoncés dans le Texte composite de négociation officieux publié par le Président de la Conférence à la fin de la sixième session, en juillet dernier. C'est sur la base de ce texte, dont l'élaboration représente une étape décisive dans le déroulement des négociations de la Conférence, que se prendront les décisions qui mèneront éventuellement à l'adoption d'un projet de convention, pour autant que l'on parvienne à résoudre de même les autres questions controversées, surtout celles concernant le système international d'exploitation des grands fonds marins, la définition précise du rebord extérieur de la marge continentale et les droits des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés.

4. Le Texte composite prévoit que trois catégories d'Etats ont juridiction en matière de pollution par les navires, à savoir les Etats du pavillon, les Etats côtiers et les Etats du port. Voici quelques-unes des dispositions du document:

I. Les Etats sont tenus de promulguer des lois et règlements pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon; les dispositions de ces lois et règlements doivent être au moins aussi efficaces que les règles et normes internationales généralement reconnues en la matière.

L'Etat du pavillon doit prendre diverses mesures de police à l'égard des navires immatriculés sur son territoire, notamment:

- a) s'assurer que tout navire battant son pavillon et ne respectant pas les règles et normes internationales n'est pas autorisé à quitter son port;